



RECOURS CONTRE LES CONDITIONS DE DÉTENTION INDIGNES

Vademecum

Ce Vademecum est le fruit d'une démarche collective initiée en 2020, à la suite de l'arrêt CEDH *JMB c. France* par la section française de l'A3D (association des Avocats pour la défense des droits des détenus), en partenariat avec l'Observatoire international des prisons, le Conseil national des barreaux, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature aux fins de lutter contre les conditions indignes de détention et la surpopulation carcérale.

Il vise à permettre au plus grand nombre de se saisir des opportunités offertes par cette nouvelle voie de recours en matière de défense des droits des personnes détenues, de la faire vivre et de documenter son effectivité par les retours d'expérience.

10 décembre 2021

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : TEXTES APPLICABLES.....	3
I. CONTEXTE : L'ARRÊT CEDH J.M.B. c/ FRANCE ET SES SUITES	4
II. L'ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	5
III. LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	6
1. Établissement d'un commencement de preuve des conditions indignes de détention	6
2. L'examen du bien-fondé de la requête.....	8
3. La mise en œuvre de mesures correctives par l'administration pénitentiaire.....	8
4. L'intervention du juge judiciaire	9
IV. LES DROITS DU REQUÉRANT	10
V. ÉLÉMENTS PROSPECTIFS.....	11

PRÉAMBULE : TEXTES APPLICABLES

La [loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité humaine en détention](#) a instauré l'article 803-8 du code de procédure pénale et ouvert une nouvelle voie de recours, auprès du juge judiciaire, contre les conditions de détention indignes.

Un décret d'application, [n° 2021-1194 du 15 septembre 2021](#) relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, publié le 16 septembre 2021, a inséré de nouvelles dispositions réglementaires dans le Code de procédure pénale, le Code de la justice pénale des mineurs et le Code de la justice administrative. La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été fixée au 1er octobre 2021.

Une [circulaire CRIM 2021 -09 / E3 - 30/09/2021](#) publiée le 8 octobre 2021, présente les dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale instituant un recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention et de son décret d'application n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 et ses [annexes](#)¹.

¹ Annexe 1 : Schéma du recours judiciaire institué à l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP).
Annexe 2 : Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues majeures en application de l'article 803-8 du CPP.
Annexe 3 : Synthèse des critères permettant d'apprécier les conditions indignes de détention.
Annexe 4 : Bordereau de transmission des observations écrites du chef d'établissement à la personne détenue non assistée d'un avocat dans le cadre du recours institué à l'article 803-8 du CPP.
Annexe 5 : Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues mineures en application de l'article 803-8 du CPP.

I. CONTEXTE : L'ARRÊT CEDH J.M.B. C/ FRANCE ET SES SUITES

Par un arrêt du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait la France en raison de l'état extrêmement préoccupant de six établissements pénitentiaires en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (Nîmes, Fresnes, Nice, Ducos, Baie-Mahault et Faa'a-Nuutania), caractérisant des violations de l'article 3 relatif à la prohibition des traitements inhumains et dégradants mais également de l'article 13 relatif au droit à un recours effectif². Au-delà de la situation de ces six établissements, la Cour pointait que « *les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel* ».

Sur le fondement de l'article 46 de la Convention, la Cour recommandait à la France un certain nombre de mesures générales permettant de faire cesser les violations constatées, parmi lesquels figure notamment l'établissement d'un « *recours permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire [...], de redresser la situation dont ils sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée.* » (§316)

Le 8 juillet 2020, la Cour de cassation jugeait qu'il « *appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte de [l'arrêt du 30 janvier 2020] sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires.* »³. La chambre criminelle ouvrait ainsi la voie à la remise en liberté des prévenus sur le seul fondement du respect de la dignité humaine, principe qui supplante donc les critères de placement ou de maintien en détention provisoire de l'article 144 du code de procédure pénale.

Par décisions des 2 octobre 2020 et du 16 avril 2021, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles du code de procédure pénale au motif qu'ils ne prévoyaient pas que les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, puissent demander leur remise en liberté en arguant des conditions indignes de détention qui leurs sont imposées⁴. De cette manière, il a imposé l'intervention du législateur et imposé l'introduction d'une nouvelle voie de recours en droit français.

² CEDH, 5^e Section, 30 janvier 2020, JMB c. France, Req. n°9671/15 et 31 autres.

³ Cass. Crim. 8 juillet 2020, n°20-81.739.

⁴ Décision n°2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 et Décision n°2021-898 QPC du 16 avril 2021.

II. L'ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'article 803-8 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes* ».

Cette procédure, qui doit viser à la remédiation d'atteintes aux droits de la personne détenue, s'articule en plusieurs étapes et se développe par des échanges multiples entre le requérant, le juge saisi et l'administration pénitentiaire, laquelle sera amenée à justifier de la réalité des conditions de vie de la personne détenue dans son établissement.

En tout état de cause, à chacune des étapes de la procédure, la personne détenue et son avocat auront la possibilité de présenter des observations et de formuler des demandes spécifiques quant à l'exercice de pouvoir d'instruction par le juge saisi de la requête.

La remise en liberté et l'aménagement de peine ne constituent pas la fin privilégiée de cette procédure, le législateur ayant considéré que le transfèrement de l'intéressé vers un autre établissement pénitentiaire pouvait également être une solution suffisante pour qu'il soit mis un terme aux atteintes précitées. Le dispositif est ainsi construit que cette voie est d'ailleurs fortement privilégiée.

III. LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1. Établissement d'un commencement de preuve des conditions indignes de détention

Dans un premier temps, il appartient à la personne détenue d'articuler, dans le cadre de sa requête écrite et distincte de toute autre demande (telle une mise en liberté ou un aménagement de peine), des allégations « *circonstanciées, personnelles et actuelles* » de nature à constituer « *un commencement de preuve que [ses] conditions de détention* » sont contraires à la dignité humaine.

Il est donc nécessaire d'établir le plus précisément possible la situation individuelle du requérant par un témoignage circonstancié et montrer en quoi elle témoigne de conditions de détention indignes. Pour ce faire, il est recommandé de lui faire remplir le questionnaire rédigé à cet effet par l'OIP-SF (cf. annexe).

Ces éléments individuels pourront être corroborés et objectivés par des constats généraux sur l'établissement concerné contenus, notamment, dans les rapports du CGLPL (rapports de visite, rapports annuels, avis ou recommandations en urgence), les rapports ou comptes-rendus de parlementaires, les rapports d'expertise qui auront pu être obtenus par l'avocat lui-même⁵ ou tout autre source d'information sur la situation de l'établissement (rapport de visite du Comité européen pour la prévention de la torture, articles de presse, tracts des syndicats pénitentiaires, etc.).

Le premier critère sur lequel se fonde la CEDH pour caractériser un traitement contraire à l'article 3 de la convention est celui de « l'espace vital individuel » dont dispose la personne en cellule, le manque d'espace faisant naître une « *forte présomption* » de violation de l'article 3⁶. Pour déterminer l'espace vital individuel, il suffit de diviser la surface de la cellule, minorée de la surface du bloc sanitaire, par le nombre de personnes détenues qui l'occupent.

Si l'espace vital individuel est inférieur à 3 m², alors il y a une « forte présomption » de violation de l'article 3 de la Convention. Cette présomption opère un transfert immédiat de la charge de la preuve à l'Administration qui peut la combattre par des éléments attestant de la durée limitée de l'encellulement strict, de la liberté de circulation dans l'établissement, d'activités hors cellule.

Si l'espace vital individuel est compris entre 3 m² et 4 m², le facteur spatial est toujours un critère déterminant de la violation de l'article 3 mais il doit être complété par d'autres éléments permettant d'établir des conditions matérielles de détention indignes. La jurisprudence de la CEDH et des juridictions administratives permet de lister, de manière non-exhaustive, un ensemble d'éléments caractérisant des conditions matérielles de détention indignes ou dégradantes :

⁵ Le juge administratif peut par exemple être saisi, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, afin de désigner un expert chargé de se prononcer sur les conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles une personne se trouve incarcérée. (TA Nantes, 19 juillet 2004 n°0403193 – TA Nantes, 21 juillet 2004, n°0403194 – TA Clermont-Ferrand, 1er mars 2004, n°n°04020 – CE, 15 juillet 2004, n°265534 - CE 28 septembre 2011, n° 345309 – TA Rouen, 08 octobre 2019, n°1803715)

⁶ CEDH, 5^e Section, 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c/ France, précité

- Irrespect des normes hygiéniques et sanitaires de base :
 - Saleté des locaux⁷ ou des draps et couvertures
 - Fréquence trop faible des douches⁸
 - Carences dans la distribution des produits d'hygiène ou l'accès aux produits d'entretien

- Insalubrité :
 - Locaux présentant des problèmes d'isolation thermique, d'étanchéité, ou des équipements défectueux en termes de sécurité
 - Présence de nuisibles
 - Configuration des ouvertures ne permettant pas une aération et une ventilation suffisantes

- Occultation des fenêtres contraignant à vivre à la seule lumière artificielle, même en plein jour⁹

- Absence d'intimité en cellule collective, les toilettes doivent être entièrement cloisonnées¹⁰ ; les douches doivent être situées dans un espace séparé garantissant l'intimité.

- Absence de liberté de circulation et d'activités suffisantes : la liberté de circulation dans l'établissement ne permet pas d'affirmer que les conditions de détention ne sont pas inhumaines car cette liberté doit s'accompagner d'activités motivantes pour les détenus (travail, formation, études, sport et loisirs...) ¹¹

- Accès restreint à la promenade en plein air¹² et absence d'équipement dans la cour de promenade (abri, sanitaires, bancs, etc.)

- Services limités du fait de la surpopulation carcérale :
 - Faible accès aux parloirs
 - Faible accès aux soins
 - Suivi d'insertion irrégulier.

Si l'espace vital est supérieur à 4 m², la Cour considère que le critère spatial ne permet plus, per se, de caractériser des conditions indignes¹³. Dans ce cas, il convient de centrer la démonstration sur les éléments relatifs aux conditions matériels et sanitaires de détention, tels que précédemment exposés. Tel n'est pas l'avis du Comité de Prévention de la Torture qui considère que l'espace vital individuel en cellule collective ne saurait être inférieur à 4 m² et 6 m² en cellule individuelle.

Sur la base de ces éléments, le juge saisi de la requête peut la déclarer recevable par ordonnance motivée. Il peut à l'inverse la rejeter en la jugeant irrecevable.

⁷ CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, n°19606/08

⁸ CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, n°42525/07

⁹ CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, précité

¹⁰ CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B. c/ France, précité

¹¹ CEDH, 3 décembre 2019, Petrescu c. Portugal, n°23190/17

¹² CEDH, 17 janvier 2012, István Gábor Kovács c. Hongrie, n°15707/10

¹³ Ce minimum vital est par essence subjective : ainsi, le Comité européen de prévention de la torture considère que l'espace vital individuel ne saurait être inférieur à 4m² en cellule collective et 6 m² en cellule individuelle, sans compter l'annexe sanitaire.

2. L'examen du bien-fondé de la requête

Si le juge estime la requête recevable, il procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et dix jours à compter de l'ordonnance de recevabilité.

Le recueil des observations écrites du chef d'établissement constitue la première modalité d'examen du bien-fondé de la requête ; il s'agit d'une étape obligatoire. En principe, le délai de transmission de observations ne saurait excéder 10 jours, (la circulaire invite à ne pas dépasser 7 jours), afin de permettre au requérant ou à son avocat de répliquer et au juge de statuer ([circulaire CRIM 2021 -09 / E3 - 30/09/2021 a\) Recueil des observations écrites du chef d'établissement](#), p. 8).

Des vérifications complémentaires peuvent également être ordonnées par le juge saisi de la requête dans le même délai de dix jours. Elles peuvent prendre la forme d'un transport sur les lieux de détention, de la commission d'un expert ou d'un huissier aux fins de procédure à toute constatation utile, à des photographies ou à des prises de vue et de son dans le respect des impératifs de sécurité applicables à l'établissement.

Elles peuvent également consister à procéder à l'audition, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle, du requérant en présence de son avocat ou encore de codétenus, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Il importe d'indiquer que ces vérifications peuvent être demandées par la personne détenue requérante au stade de la saisine du juge compétent.

A l'issue de cette nouvelle étape procédurale, le juge peut reconnaître le bien-fondé de la requête par ordonnance. Il peut à l'inverse rejeter la requête comme infondée. Dans ce dernier cas, il doit préalablement procéder à l'audition du requérant s'il en a fait la demande et à celle du représentant de l'administration pénitentiaire et du ministère public s'ils le sollicitent.

3. La mise en œuvre de mesures correctives par l'administration pénitentiaire

Dans l'hypothèse où le juge a considéré la requête de la personne détenue bien-fondée, il communique sa décision au chef d'établissement en précisant les conditions de détention jugées contraires à la dignité de la personne humaine en lui fixant un délai compris entre dix jours et un mois pour y mettre fin.

Dès lors l'administration pénitentiaire dispose d'une très large latitude dans son action ; le juge judiciaire ne peut en effet lui enjoindre de prendre des mesures déterminées. Le panel de mesures possibles est ainsi infini, il peut néanmoins plus pratiquement s'agir :

- De la réalisation de travaux ou d'aménagements au sein de l'établissement,
- De mesures de réorganisation (nouvelle affectation en cellule),
- D'un transfèrement vers un autre établissement pénitentiaire, sous réserve de l'accord du magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu et de l'absence d'atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale s'il s'agit d'un condamné.

Avant l'expiration du délai prescrit par le juge, le chef d'établissement lui adresse un rapport précisant les mesures prises ou proposées à la personne détenue. Une copie en est adressée à l'avocat du requérant, par le greffe du magistrat saisi, afin de lui permettre de produire sans délai ses observations.

Avant de prendre sa décision, le juge dispose par ailleurs de la possibilité de prescrire des vérifications complémentaires.

A l'issue, le juge dispose d'un délai de dix jours pour se prononcer sur la remédiation ou non des conditions indignes de détention. Dans le cas où il considère qu'il y a été mis fin, il constate le non-lieu à statuer sur le fond de la requête. Dans le cas contraire, il lui appartient de prendre lui-même une nouvelle décision.

4. L'intervention du juge judiciaire

S'il estime qu'il n'a pas été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité du requérant, il appartient au juge de prendre l'un ou l'autre des décisions suivantes :

- Le transfèrement de la personne détenue vers un nouvel établissement,
- La mise en liberté si la personne est prévenue,
- L'aménagement de peine, si la personne est condamnée et éligible à l'un des dispositifs.

Le juge peut refuser de prendre l'une de ces mesures si le requérant s'est opposé à un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire au titre des mesures correctives, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une personne condamnée et que ce transfèrement aurait porté une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale.

IV. LES DROITS DU REQUÉRANT

L'audition du requérant. Au cours de cette procédure, la personne détenue a la possibilité d'être entendue. Cette demande doit être formulée au stade du dépôt de la requête. Ces auditions se tiendraient soit avant que le juge se prononce sur le bien-fondé, soit au stade de la décision statuant au fond à l'issue du délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures coercitives.

Les voies de recours. Dans un délai de dix jours suivants leur notification, peuvent faire l'objet d'un recours :

- La décision du juge sur la recevabilité de la requête,
- La décision du juge disant la requête infondée ou la disant fondée et donnant un délai à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures coercitives,
- La décision du juge statuant au fond, à l'issue du délai de régularisation :
 - Constatant la fin des conditions indignes,
 - Ordonnant un transfèrement, une mise en liberté ou un aménagement de peine,
 - Refusant de prononcer un transfèrement une mise en liberté ou un aménagement de peine parce que le condamné a, de façon non justifiée, refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire

Le président de la chambre de l'instruction ou de la chambre de l'application des peines peuvent également être directement saisi par le détenu ou son avocat si le juge n'a pas pris les décisions ci-dessus.

V. ÉLÉMENTS PROSPECTIFS

Dans sa décision du 16 septembre 2021 relative à l'exécution de l'arrêt CEDH JMB contre France, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné les fragilités de cette voie de recours et repris les réserves de nombre d'observateurs.

Il a notamment souligné ses craintes « *au regard de l'absence d'exemple concret d'application de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation et des préoccupations exprimées à propos du nouveau recours légal, invitent les autorités à se prononcer à leur sujet, en particulier sur les délais d'examen en pratique du recours et la place conférée à l'administration et aux « transferts » qu'elle pourrait décider, sans vérification par le juge des nouvelles conditions de détention et, de surcroît, dans un contexte structurel de surpopulation* »¹⁴.

Aussi, il est essentiel de documenter l'effectivité (ou non) de cette nouvelle voie de recours en déposant de nouvelles requêtes et en en transmettant le résultat à l'adresse suivante :

recours.dignite@oip.org

¹⁴ Comité des ministres, décision en ligne : [Dec\(2021\)1411/H46-12 du 16 septembre 2021](#)